



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de timbre

Question écrite n° 2141

Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les conditions d'accès aux concours administratifs. Tout particulièrement, il attire son attention sur la situation des jeunes en travaux d'utilité collective qui, à la différence des jeunes chômeurs, ne sont pas exonérés du paiement de timbre fiscal lorsqu'un tel paiement est prévu dans l'inscription à certains concours administratifs. Il lui demande s'il ne compte pas revenir sur cette réglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - Partageant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe republicain d'égalité de l'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inéquités créées par l'article 968 B du code général des impôts, qui mettait un droit de timbre à la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montré favorable, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989, à l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968-B.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2141

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2442